



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 071

**PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LE
FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES « ACTIVITÉS CULTURELLES »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-13 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 70-2022-RH04 du 19 mai 2022 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté n° 2006-061 du 25 juillet 2006 portant institution d'une régie d'avances pour le Centre Culturel devenu le Théâtre Madeleine Renaud,

Vu la décision n° 2016-300 du 6 décembre 2016 portant révision de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud,

Vu la décision n° 2018-369 du 6 décembre 2018 portant modification de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud,

Vu la décision n° 2022-261 portant avenant à la constitution de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud et modifiant sa dénomination en « Activités culturelles »,

Vu l'arrêté n° 2022-115 du 3 novembre 2022 portant cessation de fonction du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour le fonctionnement de la régie d'avances « Activités culturelles »,

Vu l'arrêté n° 2024-056 portant nomination de mandataires pour le fonctionnement de la régie d'avances « Activités culturelles »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2025,

Publication le : 26 SEP. 2025

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} octobre 2025, [REDACTED] est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances « Activités Culturelles » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED]

Article 3 :

[REDACTED] ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 4 :

Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation au comptable public assignataire de la Commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 Septembre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI

Signature du régisseur titulaire <i>précédée de la mention « vu pour acceptation »</i>	Signature du mandataire suppléant <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>
Signature du mandataire suppléant <i>précédée de la mention « vu pour acceptation »</i>	